

VS_GERICHTE C1 13 69 vom 8. Mai 2013

VS Kantonsgericht, 2013-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_69)

FR: VS_GERICHTE C1 13 69 du 8 mai 2013

IT: VS_GERICHTE C1 13 69 del 8 maggio 2013

Regeste

C1 13 69 JUGEMENT DU 8 MAI 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Françoise Balmer Fitoussi, juge unique ; assistée d'Yves Burnier, greffier statuant sur le recours formé par X_____, recourant contre la décision du 6 février 2013 de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de la commune de A_____, autorité attaquée (curatelle de représentation ; art 394 et 395 CC)

Erwägungen

E. 2

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 CC; 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 3 LACC). En cette matière, un juge unique peut statuer (art. 114 al. 2 LACC). Partant, la juge de céans est compétente pour connaître du recours de X_____ contre la décision rendue le 6 février 2013 par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de la commune de A_____. Le recours, déposé le 8 mars 2013 contre la décision notifiée au plus tôt le 22 février précédent, a été formé dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 450b al. 1 CC et dans les formes requises par l'art. 450 al. 3 CC. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 3

a) aa) La procédure devant l'autorité de protection de l'adulte est soumise à la maxime d'office : l'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties ; elle doit en outre appliquer le droit d'office (art. 446 al. 3 et 4 CC). bb) L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 CC). cc) Les dispositions issues de la révision du 19 décembre 2008 introduisent des mesures sur mesure. L'assistance étatique est limitée, dans chaque cas, au minimum réellement nécessaire (art. 389 CC). L'autorité doit ainsi attribuer au curateur uniquement les tâches que la personne concernée n'est pas en mesure d'accomplir, à l'exclusion donc des affaires qu'elle peut régler elle-même (art. 391 CC). C'est le "principe du besoin" (Message concernant la révision du code civil suisse / Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation in FF 2006 [Message], p. 6650). Il y a lieu de fixer, dans chaque cas, les tâches à exécuter par le curateur en fonction des besoins de la personne concernée ; ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 1 et 2 CC). Par assistance personnelle, on entend les tâches de soutien et de collaboration du curateur pour les actes de la vie de la personne concernée qui ne relèvent pas de la gestion du patrimoine. Le curateur peut être chargé, par exemple, d'organiser un encadrement adéquat de soins (Henkel, Commentaire bâlois, n. 14 ad art. 391 CC), voire de représenter l'intéressé dans le domaine médical (art.

378 ch. 2 CC; Henkel, op. cit., n. 16 ad. art. 391 CC) ou encore d'effectuer des démarches auprès des services administratifs ou privés (Meier, Les nouvelles curatelles: systématique, conditions et effets, in: Le nouveau droit de la protection de l'adulte, [Guillod et Bohnet édit.], 2012, p. 123; cf. ég. Hausheer/Geiser/Aebi-Müller, Das neue

- 5 - Erwachsenen-schutzrecht, 2010, n. 2.124; Schmid, Erwachsenenschutz, 2010, n. 1 ad art. 391 CC). L'autorité ne doit pas énumérer toutes les tâches à exécuter dans le cadre de la curatelle, mais peut se limiter à indiquer un ou plusieurs domaines. Une énumération détaillée limiterait en effet l'autonomie du curateur de manière excessive (Message, p. 6677). dd) Parmi les quatre types de curatelle qu'il a instaurés, le nouveau droit prévoit la curatelle de représentation (art. 394 et 395 CC). La curatelle de représentation a pour effet de conférer un pouvoir de représentation légale au curateur, soit par rapport à certains actes ou groupes d'actes déterminés, soit de façon globale. En principe, la curatelle de représentation ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Une limitation ponctuelle peut toutefois être prévue si les circonstances l'exigent ; une telle option doit respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité et se décider en fonction de chacune des tâches en question. Elle ne doit être décidée que si elle est absolument nécessaire (Henkel, op. cit., n. 33 ad art. 394 CC), par exemple si l'on doit anticiper que la personne contrecarrera les actes de son curateur ou agisse contre ses intérêts (Henkel, op. cit., n. 29 ad art. 394 ; Rosch, Das neue Erwachsenenschutzrecht [Rosch et al. Hrsg.], 2011, n. 5 ad art. 394/395 CC ; Meier, op. cit., p. 133 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 215). Le nouveau droit prévoit également la curatelle de portée générale. Cette mesure est instituée uniquement si la personne en cause a un besoin d'aide particulièrement prononcé, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 CC). Cette mesure remplace l'actuelle interdiction. Comme celle-ci, elle entraîne de plein droit la privation de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (art. 398 al. 2). Cette curatelle - mesure la plus rigoureuse - vise plus particulièrement les personnes souffrant d'une grave démence. Si l'incapacité de discernement durable est citée en exemple, c'est dans le but d'établir clairement que la curatelle de portée générale est une ultima ratio (Message, p. 6681). b) En l'espèce, le psychiatre Dr E_____ a considéré que X_____ - qui a entamé sa 83ème année - présente des troubles cognitifs portant essentiellement sur la gestion du quotidien. Sa capacité de jugement semble altérée par une anosognosie. Ces troubles font que X_____ refuse les soins pour des problèmes somatiques mis en place lors de son séjour à la clinique B_____ et, dans ce contexte, l'état du patient se péjore progressivement. Cette appréciation corrobore l'avis du Dr D_____, selon lequel, vu sa capacité restreinte, X_____ n'est pas en mesure de se gérer correctement du point de vue de sa santé. C'est dire que l'intéressé a besoin de protection. Les conditions de l'institution d'une curatelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC) sont ainsi réunies. Les besoins de l'intéressé relèvent de l'assistance personnelle dans le domaine des soins (suivi infirmier) et de son quotidien (hygiène, tenue du ménage et du linge). Ces

- 6 - besoins d'aide ne justifient nullement l'instauration d'une curatelle de portée générale. Ils conduisent à instituer une curatelle de représentation en faveur de X_____, le curateur étant chargé d'assurer l'assistance personnelle définie ci-avant par des tâches d'encadrement. Dans ce domaine, il existe - au vu des actes passés - un risque que l'intéressé contrarie les actes du curateur, en particulier en empêchant l'accès à son

domicile ; en conséquence, il y a lieu de limiter, dans cette mesure, l'exercice des droits civils de l'intéressé. X_____ doit également bénéficier d'un soutien du curateur pour régler les suites administratives et judiciaires résultant de l'accident du 10 novembre 2012. Pour le surplus, il n'est pas justifié de soumettre le patrimoine de l'intéressé à la gestion du curateur ; en particulier, l'intéressé doit conserver l'exclusive gestion de ses avoirs bancaires. Y_____, curateur officiel de la commune de A_____, dispose du profil requis par l'art. 400 al. 1 CC pour fonctionner comme curateur. En définitive, Y_____ est nommé curateur de représentation de X_____, ses tâches d'encadrement se rapportant à l'assistance personnelle dans le domaine des soins (suivi infirmier) et de son quotidien (hygiène, tenue du ménage et du linge) ; par rapport aux actes du curateur dans le cercle de ces tâches, l'intéressé est privé de l'exercice des droits civils. Le curateur de représentation a également pour tâche de liquider les suites administratives et judiciaires de l'accident du 10 novembre 2012.

E. 4

a) Selon l'art. 34 OEPEA, le code de procédure civile définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement (al. 1), les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment (al. 2). S'agissant de la répartition des frais, il convient de relever préalablement que les art. 106 ss CPC ont été "taillés" pour une procédure opposant deux parties. Or, la procédure gracieuse met fréquemment en cause une seule partie, et notamment le cas dans lequel elle n'a pas succombé n'est pas réglé les règles de répartition du CPC; il en résulte une lacune de la loi (cf. Hüsser, Die gerichtlichen Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, 2012, p. 63). Selon les principes en matière de répartition, celui qui provoque une démarche de l'autorité doit en acquitter les frais, et lorsqu'une partie obtient gain de cause, elle ne doit pas supporter de frais (cf. notamment les art. 53 al. 2, 117 al. 7 et 118 al. 3 aLACC et 33 al. 2 de l'avant-projet de loi fédérale réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte). Des principes d'équité peuvent conduire à laisser les frais à la charge de la collectivité publique, commune (cf. art. 53 al. 3 aLACC) ou canton (cf. art. 107 al. 2 CPC). b) L'Autorité inférieure a mis à la charge de X_____ les frais de décision fixés à 350 francs. Ce prononcé doit être confirmé puisqu'une mesure de protection est ordonnée céans et qu'il respecte les critères de l'art. 13 LTar et les fourchettes de l'art. 18 LTar.

- 7 - Le recourant a remis en cause la décision de l'Autorité de protection en tant qu'elle l'empêchait d'avoir accès à son compte bancaire. Vu le sort du recours, la commune de A_____ supportera les frais judiciaires de la présente procédure, arrêtés à 600 fr. (art. 13, 18 et 19 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.